

## Avis conforme N° 2022-304

**Saisine par autorité administrative** : Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence  
**Numéro de dossier** : DP0042262200007  
**Pétitionnaire** : Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence  
**Adresse** : avenue des trois frères Arnaud 04400 Barcelonnette  
**Nature de la demande** : travaux en cœur de parc ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes  
**Intitulé du projet** : création d'un passage à gué au niveau de la route existante et en l'ouverture d'un chenal d'évacuation au sein de la plateforme de dépôt  
**Localisation** : ravin des Juises - RD902 au PR37+660 - commune d'Uvernet-les-Fours

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-11 et suivants, R423-62, R424-11 et R424-17,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la demande d'avis conforme datée du 17 juin 2022 relative aux travaux de création d'un passage à gué au niveau de la route existante RD902 et en l'ouverture d'un chenal d'évacuation, inscrits dans le dossier de déclaration préalable n°DP0042262200007, déposé par le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,

**Vu** l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 août 2022,

**Considérant** que le projet concerne le domaine public routier, soit la route départementale RD902, ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur,

**Considérant** que le projet consiste au rétablissement de la continuité sédimentaire du ravin de Juises,

**Considérant** la nécessaire prise en compte des enjeux faune et flore,

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

### DÉCIDE

## Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la déclaration préalable n°DP0042262200007, déposée par le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, portant sur des travaux de création d'un passage à gué au niveau de la route existante RD902 et en l'ouverture d'un chenal d'évacuation, au niveau du ravin des Juises, sur la route départementale 902 au PR37+660, sur la commune d'Uvernet-les-Fours.

Des travaux d'affouillements et d'exhaussement vont être réalisés sur une superficie de 250 m<sup>2</sup> (profondeur max pour les affouillements : 2m ; hauteur max pour les exhaussements : 35 cm) afin de supprimer la rupture de pente engendrée par la RD et rétablir la continuité sédimentaire du ravin vers l'aval.

Les dimensions du chenal au point de rejet, préconisées par le RTM, seront de : lit\*gueule\*hauteur : 4m\*9m\*2,5m ; pente de 14 %.

Les matériaux issus du terrassement du chenal (estimés à 200 m<sup>3</sup>) serviront à la mise en œuvre, in situ, de dispositifs de retenue simple (type merlons de graviers ou blocs rocheux) afin de sécuriser le chenal vis-à-vis des usagers.

Un suivi de l'évolution du système de transit sera assuré par le CD04 et des curages ponctuels seront entrepris en cas d'engravement du chenal.

## Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement :

Contact service territorial « Ubaye-Verdon »  
chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr),  
adjoint de S.T – KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. Les travaux devront se dérouler dans la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 15 novembre 2022.

2.4. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, en présence de l'entreprise prestataire chargée du chantier et des conducteurs d'engins, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux excédentaires issus des dégagements, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux).

2.5. Le balisage nécessaire au chantier (y compris espaces utilitaires) devra recourir à des marquages exclusivement biodégradables ou à une signalétique entièrement amovible.

2.6. L'ensemble de la signalétique temporaire du chantier devra être retiré des lieux et évacué en-dehors du cœur du parc national à la finalisation des travaux.

2.7. Les dispositifs d'information au public des travaux ainsi que leur support ou système de fixation devront être entièrement amovibles.

Ces dispositifs devront présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation. Ils ne porteront pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres....). Ils devront être dénués de toute mention publicitaire. Ils devront être intégralement retirés lors de la réception des travaux.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.8. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.9. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.10. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.11. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) seront installés sur des bacs de rétention.

Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible du lit du ravin de Juises et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible.

Ce(s) revêtement(s) sera (seront) retiré(s) en fin de chantier.

2.12. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.13. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.14. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

### **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° n°DP0042262200007.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des prescriptions du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Responsabilité

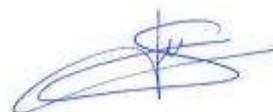
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune d'Uvernet-les-Fours et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 août 2022

La directrice-adjoint  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :  
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.